RÈGLEMENT (CEE) N° 3760/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

portant adaptation du règlement (CEE) n° 1528/78 concernant les fourrages séchés en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu d'apporter, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion, des adaptations au règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979 ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur, sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 9 *quinquies* paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1528/78, les termes suivants sont ajoutés :

« ESP pour Espagne, P pour Portugal ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.